



PLATEFORMES EN LIGNE

La France devance l'UE

La France n'a pas attendu l'UE pour contrôler les contenus illicites, en imposant de nouvelles obligations aux plateformes en ligne et en prévoyant de nouveaux moyens d'intervention pour les autorités publiques et judiciaires.

L'avènement des techniques numériques telles que l'informatique et le développement du réseau Internet a engendré ce que l'on qualifie de « *révolution numérique* ». De ce bouleversement a découlé une véritable explosion du partage de contenus en ligne par le biais de multiples plateformes que nos dirigeants tentent - tant bien que mal - d'encadrer.

Difficile parfois pour les acteurs du marché d'y voir clair devant une telle inflation législative : règlement général sur la protection des données (RGPD), loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), loi pour une République numérique, loi contre la manipulation de l'information, loi contre les contenus haineux sur Internet, loi contre les violences conjugales, loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, etc.

Plus récemment, la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 (dite loi contre le séparatisme) a intégré dans le droit français tout un dispositif de lutte contre les contenus dits haineux publiés sur les plateformes en ligne. Ce dispositif impose d'importantes contraintes sur les plateformes dès lors qu'elles atteignent une taille critique qui vient d'être fixée par un décret du 14 janvier 2022.

Tout cela en parallèle de vives discussions au sein de l'Union européenne pour une nouvelle réglementation plus stricte des plateformes. Et sans oublier les pouvoirs conférés aux autorités publiques et judiciaires qui ne cessent de croître pour mieux contrôler les plateformes en ligne.

Si l'on comprend bien pourquoi le sujet est dans l'air du temps, il n'est - du reste - pas évident à appréhender, et pour cause : des marketplaces aux sites pornographiques, en passant par les réseaux sociaux, qui est concerné par ces nouvelles mesures et quel est leur impact ? Comment évoluent les plateformes en ligne au vu des pouvoirs croissants des autorités publiques et judiciaires, et quel est leur devenir à l'aube des dispositions actuellement en discussion au sein de l'Union européenne ? Voici nos réponses.

Qui est concerné ?

L'opérateur de plateforme en ligne a été défini par la loi pour une République numérique et codifié à l'article L. 111-7 du code de la consommation comme « *toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication en ligne [...]* ». Or, parmi ces opérateurs, on distingue (i) le fournisseur d'accès à Internet¹ (Orange, Free, Bouygues, etc.) prestataire purement technique,

(ii) l'éditeur du contenu qui - en général - élabore le contenu (créateur ou producteur) ou à tout le moins celui qui exerce un certain rôle dans le choix du contenu ou encore (iii) l'hébergeur qui fournit une prestation dite de stockage du contenu.

Ni les fournisseurs d'accès à Internet (plus communément appelés FAI), ni les hébergeurs ne sont soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent², contrairement aux éditeurs.

La différence est importante : selon la LCEN, si l'éditeur³ est responsable du contenu publié, l'hébergeur, quant à lui, bénéficie d'un régime de responsabilité dit allégé selon lequel il ne sera responsable que s'il avait connaissance du caractère manifestement illicite d'un contenu qui a été publié sur la plateforme et qu'il ne l'a pas « *promptement* » retiré⁴. A défaut de précision autre qu'un retrait qui doit être « *prompt* », le délai satisfaisant ou non dans lequel un contenu doit être retiré est laissé - en l'état - à l'appréciation des tribunaux. Ce sujet fait l'objet de vifs débats, communs à nos voisins.

En Allemagne, depuis la Loi NetzDG du 1er octobre 2017, la responsabilité des plateformes a été renforcée en exigeant notamment le retrait des contenus illicites sous 24 heures sous peine de lourdes sanctions financières.